



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Northern Pipeline Notice of Objection Regulations

Règlement sur l'avis d'opposition du pipe-line du Nord

SOR/81-235

DORS/81-235

Current to September 9, 2020

À jour au 9 septembre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 9, 2020. Any amendments that were not in force as of September 9, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 septembre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 septembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Prescribing the Notice of Objection Form To Be Used by a Company that Objects to an Assessment Under Section 26 of the Northern Pipeline Act

1 Short Title

2 Form

SCHEDULE

Northern Pipeline Act(Section 26)

TABLE ANALYTIQUE

Règlement prescrivant la formule d'avis d'opposition qui doit être utilisée par la compagnie qui s'oppose à la cotisation établie en vertu de l'article 26 de la Loi sur le pipe-line du Nord

1 Titre abrégé

2 Formule

ANNEXE

Loi sur le pipe-line du Nord(article 26)

Registration
SOR/81-235 March 12, 1981

NORTHERN PIPELINE ACT

Northern Pipeline Notice of Objection Regulations

P.C. 1981-674 March 12, 1981

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister responsible for the Northern Pipeline Agency*, pursuant to subsection 26(3) of the *Northern Pipeline Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations prescribing the Notice of Objection from to be used by a Company that objects to an assessment under section 26 of the Northern Pipeline Act***.

Enregistrement
DORS/81-235 Le 12 mars 1981

LOI SUR LE PIPE-LINE DU NORD

Règlement sur l'avis d'opposition du pipe-line du Nord

C.P. 1981-674 Le 12 mars 1981

Sur avis conforme du ministre responsable de l'Administration du pipe-line du Nord* et en vertu du paragraphe 26(3) de la *Loi sur le pipe-line du Nord*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le *Règlement prescrivant la formule d'avis d'opposition qui doit être utilisée par la compagnie qui s'oppose à la cotisation établie en vertu de l'article 26 de la Loi sur le pipe-line du Nord***, ci-après.

* SI/79-163, 1979 *Canada Gazette* Part II, p. 3663

** S.C. 1977-78, c. 20

* SI/79-163, *Gazette du Canada* Partie II, 1979, p. 3663

** S.C. de 1977-78, c. 20

Regulations Prescribing the Notice of Objection Form To Be Used by a Company that Objects to an Assessment Under Section 26 of the Northern Pipeline Act

Règlement prescrivant la formule d'avis d'opposition qui doit être utilisée par la compagnie qui s'oppose à la cotisation établie en vertu de l'article 26 de la Loi sur le pipe-line du Nord

Short Title

1 This Regulation may be cited as the *Northern Pipeline Notice of Objection Regulations*.

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'avis d'opposition du pipe-line du Nord*.

Form

2 The form set out in the schedule hereto is hereby prescribed.

Formule

2 La formule établie dans l'annexe ci-après est prescrite par les présentes.

SCHEDULE

(Section 2)

Northern Pipeline Act (Section 26)

Notice of Objection

For use by a company that objects to an assessment under subsection 26(1.1) of the *Northern Pipeline Act*.

A separate Notice of Objection must be served on the Minister in respect of each ASSESSMENT to which objection is taken. If the facts and reasons set out in one Notice are identical to the facts and reasons in another, this may be indicated and one statement of facts and reasons will be sufficient.

TWO completed copies of this Notice (signed by an authorized officer of the company) are to be sent by REGISTERED MAIL to the Minister responsible for the Northern Pipeline Agency, Post Office Box 1605, Station B, Ottawa, Ontario, K1P 5A0. The envelope containing the Notices must be post-marked within 30 days from the date of mailing of the Notice of Assessment to which objection is being taken.

NAME OF COMPANY		
ADDRESS IN FULL	TELEPHONE	

DETAILS OF NOTICE OF ASSESSMENT TO WHICH OBJECTION IS BEING TAKEN		
DATE OF NOTICE OF ASSESSMENT	DATE OF MAILING	SERIAL NO.

STATEMENT OF FACTS AND REASONS
<i>Provide a complete statement of the Facts upon which the objection is based and set out the Reasons for the objection:</i>
<i>(If space insufficient, attach a separate sheet)</i>

ANNEXE

(article 2)

Loi sur le pipe-line du Nord (article 26)

Avis d'opposition

À l'usage d'une compagnie qui s'oppose à une cotisation établie en vertu du paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur le pipe-line du Nord*.

Un avis d'opposition distinct doit être signifié au ministre à l'égard de chaque COTISATION faisant l'objet d'une opposition. Lorsque les faits et motifs énoncés dans un avis sont identiques à ceux qui apparaissent dans un autre avis, il suffit d'en faire mention et un seul exposé peut être fait.

DEUX exemplaires dûment remplis de cet avis (signés par un représentant autorisé de la compagnie) doivent être envoyés par LETTRE RECOMMANDÉE au ministre responsable de l'Administration du pipe-line du Nord, Boîte postale 1605, Station B, Ottawa, Ontario K1P 5A0. L'enveloppe contenant les avis doit être estampillée dans les 30 jours de la mise à la poste de l'avis de cotisation faisant l'objet de l'opposition.

NOM DE LA COMPAGNIE		
ADRESSE	TÉLÉPHONE	

DÉTAILS DE L'AVIS DE COTISATION FAISANT L'OBJET DE L'OPPOSITION		
DATE DE L'AVIS DE COTISATION	DATE DE LA MISE À LA POSTE	NUMÉRO D'INSCRIPTION

EXPOSÉ DES FAITS ET DES MOTIFS
<i>Présenter un exposé complet des faits donnant lieu à l'opposition et énoncer les motifs de l'opposition :</i>
<i>(Si l'espace est insuffisant, joindre une feuille séparée)</i>

OBJECTION

Notice of Objection is hereby given from the ASSESSMENT detailed above:

SIGNATURE _____

Date _____ 19__ Position or Office _____

OPPOSITION

Un avis d'opposition est par la présente donné, faisant suite à la COTISATION susmentionnée :

SIGNATURE _____

Date _____ 19__ Poste ou Bureau _____